

dans lequel il indique si l'intéressé a ou non tenu compte de l'avertissement qui lui a été donné ; s'il estime que l'intéressé doit être licencié, le notateur joint à son Bulletin les explications écrites de l'agent en cause.

Article 4.

Sur le vu du Bulletin établi par le notateur au premier degré et, le cas échéant, des explications écrites de l'intéressé, le Chef d'Arrondissement propose au Chef du Service de décider le maintien à la Société Nationale de l'agent en cause ou de prononcer son licenciement.

Article 5.

S'il s'agit d'un ancien mineur confirmé dont la durée du stage d'essai est réduite à six mois, les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont applicables sauf que le premier Bulletin mod. P-III-4 est adressé au Chef d'Arrondissement à l'expiration du troisième mois de stage.

Article 6.

S'il s'agit d'un ancien mineur confirmé dont la durée du stage d'essai est réduite à trois mois, le premier Bulletin mod. P-III-4 est adressé au Chef d'Arrondissement à l'expiration du premier mois de stage et, dans le cas où il ne donne pas satisfaction, l'intéressé est averti par avis mod. P-III-5 que son licenciement sera prononcé si sa manière de servir ne s'est pas suffisamment améliorée au cours du deuxième mois. Le deuxième Bulletin est adressé au Chef d'Arrondissement à l'expiration de ce deuxième mois.

Article 7.

L'attention des notateurs au premier degré est attirée sur la nécessité de suivre de très près les agents à l'essai placés sous leurs ordres, afin de s'assurer que les intéressés possèdent bien les aptitudes professionnelles et physiques ainsi que les qualités morales requises pour faire leur carrière au Chemin de fer.

Si, à un moment quelconque de son stage un agent à l'essai se révèle insuffisant, à l'un de ces points de vue, le notateur au premier degré doit adresser immédiatement le Bulletin mod. P-III-4 au Chef d'Arrondissement, sans attendre l'expiration des délais prévus aux articles 2, 5 et 6 ci-dessus.

Le Directeur général,
R. LE BESNERAIS

429 LM 218

707

SOCIÉTÉ
NATIONALE

Distribué 707
30 AOU 1939

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE PERSONNEL N° 21

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

P

Paris, le 25 août 1939.

DEL.
COL.

Nm.
42

II

DÉLÉGATION DE SOLDE EN CAS DE MOBILISATION AUX FAMILLES D'AGENTS NON MOBILISÉS.

La présente Instruction Générale a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les agents de la S. N. C. F. non mobilisés, et en particulier ceux qui seront appelés en raison des circonstances à vivre séparés de leur famille, pourront faire verser directement par la S. N. C. F. une partie de leur solde à une personne désignée par eux.

Le cas des agents mobilisés fera l'objet d'une Instruction Générale distincte.

I. — ÉTABLISSEMENT DES DÉLÉGATIONS.

Il convient de demander dès maintenant à tous les agents autres que ceux appelés à être mobilisés quelle somme mensuelle ils désirent déléguer en précisant les nom et prénoms de la personne à laquelle ils donneront délégation, l'adresse actuelle de cette personne, s'il y a lieu, son degré de parenté avec l'agent et le N° de sa carte d'identité si elle en possède une.

Le Service établira, au nom de chacun des intéressés, un carnet de délégation de solde, qui sera mis en réserve et remis à l'agent au moment opportun (c'est-à-dire lorsqu'il en fera la demande s'il éloigne sa famille ou lorsqu'il sera muté pour une autre résidence).

Le Service chargé de l'établissement de la solde recevra la liste des délégations de solde à prévoir et du montant de chacune d'elles. En cas de mutation d'un agent entraînant changement de Service payeur, le nouveau Service payeur sera avisé par l'ancien de la délégation accordée.

Lorsqu'un agent cessera d'avoir droit à sa solde pour une raison quelconque (cessation définitive de fonctions, disponibilité, etc...) son Service en donnera **immédiatement** avis au Service chargé de l'établissement de la solde et prendra toutes dispositions utiles pour faire rentrer le carnet de délégation et pour mettre obstacle à son utilisation.

En remettant à l'intéressé son carnet de délégation, le service local apposera au verso de la carte d'identité de l'intéressé la mention « Délégation..... Francs ».

II. — PAIEMENT DES DÉLÉGATIONS DE SOLDE.

La personne bénéficiaire d'une délégation de solde devra — dès qu'elle sera en possession de son carnet si elle n'a pas changé de résidence — dès qu'elle le pourra si elle a gagné une

autre résidence — signaler à la gare la plus proche qu'elle présentera en fin de mois un carnet de délégation de solde pour encaisser la somme qui y figure.

La gare apposera son timbre sur la case réservée à cet effet et avisera aussitôt le Service régional auquel appartient l'agent.

En cas de nouveau changement de résidence, la personne intéressée avertira à la fois la gare qui lui versait jusqu'alors sa délégation et la gare la plus proche de sa nouvelle résidence.

Le paiement par la gare se fera sur présentation du carnet de délégation et d'une pièce d'identité.

La gare ayant effectué le paiement de délégation versera les coupons correspondants aux Groupes Centralisateurs de versements des gares de sa Région, qui fera le nécessaire pour faire débiter le Service d'origine de l'agent et faire imputer au compte d'ordre « Paiement d'acomptes au personnel en cas de mobilisation » les sommes payées.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.